



Forêt de Maires et par Délégués  
Le Maire Général des Services



## Arrêté N° 00010-2024 du 17 janvier 2024

### PORTANT REFUS A DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

DEMANDE DEPOSEE LE :	13/12/2023	N° DP 974 406 23 G0081	
RECEPISSE AFFICHE LE :	15/12/2023		
DEMANDE COMPLETEE LE :	13/12/2023	Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²) :	
Par :	Madame SELLAMOUTOU Nathalie	Existante :	86,18
Demeurant à :	179 rue Henri Pignolet 97431 LA PLAINE DES PALMISTES	Démolie :	0
Représenté(e) par :	/	Créée :	50,52
Sur un terrain sis à :	179 RUE HENRI PIGNOLET 97431 LA PLAINE DES PALMISTES	Totale :	136,7
Référence cadastrale :	406 AP 438	Si dossier modificatif, surface antérieure :	/
Nature des travaux :	Travaux sur construction existante		
Destination de la construction :	Habitation		
Sous-destination de la construction :	/		
Nombre de logement :	0		

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu l'objet de la demande :

- pour des travaux sur construction existante,
- sur un terrain situé au 179, rue Henri PIGNOLET,
- pour une surface plancher créée de 50,52 m².

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 27/05/2023,

Vu le règlement de la zone PLU : UR,

Vu le règlement de la zone PPR : B3.

CONSIDERANT que la référence cadastrale mentionnée diffère de celle des plans.

CONSIDERANT l'article R\*421-14 b du code de l'urbanisme qui indique que « Dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés ; toutefois, demeurent soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plus de vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de l'un des seuils fixés à l'article R. 431-2 » et que le projet ainsi présenté rentre dans le champ de l'article précité. Un permis de construire est donc nécessaire au lieu d'une déclaration préalable.

**ARRÊTÉ**

230, rue de la République  
97431 La Plaine des Palmistes  
Tél : 02 62 51 49 10  
Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr  
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30  
Vendredi de : 8h00 à 12h30

Arrêté N° 00010-2024  
Date: 17/01/2024

Publicité le 19/01/2024

**Article 1** : La présente Déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

Le Maire,

Pour le Maire et par Délégation,  
Le Directeur Général des Services,

Johnny PAYET

Steven BAMBA



**Attention**  
Contentieux

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Arrêté N° 00010-2024**  
**Date: 17/01/2024**

230, rue de la République  
97431 La Plaine des Palmistes  
Tél : 02 62 51 49 10  
Mail : [mairie@plaine-des-palmistes.fr](mailto:mairie@plaine-des-palmistes.fr)  
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30  
Vendredi de : 8h00 à 12h30